



## A R R Ê T É A/070-21

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT POUR L'ACCÈS  
ET L'UTILISATION DU CITY STADE DU HAMEAU  
DES BAÏSSES**

**Nos Réf :** JA/GG/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4, relatifs à la classification des boissons et à l'interdiction de vente et de distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que son article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui,

VU l'arrêté municipal A/16-09 du 28 avril 2009 portant interdiction de stationnement devant le portail du City Stade du Hameau des Baïsses ainsi qu'interdiction d'accès aux chiens, vélos et cyclomoteurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du City Stade du Hameau des Baïsses,

**ARRÊTE**

L'arrêté municipal A/16-09 en date du 28 avril 2009 est abrogé.

**Le Présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du City Stade du Hameau des Baïsses. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans les enceintes dudit city stade. Il est rappelé en tant que de besoin que le City Stade du Hameau des Baïsses et ses équipements sont la propriété de la Commune de Lançon-Provence et affectés au domaine public.**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le City Stade implanté Allée des Baïsses – Hameau des Baïsses – 13680 LANÇON-PROVENCE, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès **sous certaines conditions dans l'intérêt des usages publics et des riverains.**

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

(Suite de l'arrêté A/070-21)

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS**

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball et du basketball. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Dans les créneaux horaires qui leur sont réservés, les scolaires sont prioritaires pour l'utilisation du City Stade pour la pratique des activités sportives prévues par l'Éducation Nationale. Ils doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Ils sont placés sous la responsabilité du professeur en charge de la classe et du Directeur du Groupe Scolaire des Baïsses.

Toute autre activité, pour laquelle le City Stade n'est pas destiné, est interdite.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS & HORAIRES**

Le City Stade est ouvert au public aux horaires suivants :

- Période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi.....08h00 à 19h00,
  - *Les scolaires seront néanmoins prioritaires sur les créneaux suivants :*
    - *lundi, mardi, jeudi et vendredi.....13h30 à 16h30,*
    - *jeudi.....08h30 à 11h30.*
- Période vacances scolaires, mercredi, week-end et jours fériés.....08h00 à 21h00.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

**Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure.**

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ces horaires d'accès ou de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries (neige, verglas) par nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

Il est formellement interdit d'utiliser le City Stade pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est interdit d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne.

L'accès au City Stade est formellement interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, rollers, skates, patins à roulettes, trottinettes et autres engins motorisés ainsi que les boules de pétanque et les chaussures à crampons.

Le City Stade est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

## **(Suite de l'arrêté A/070-21)**

Les usages du City Stade sont tenus de laisser les lieux propres et de respecter :

- les riverains, d'éviter toute nuisance sonore,
- la propreté de l'aire de jeux : les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet,
- le matériel mis à disposition.

Les usagers du City Stade doivent conserver en toute circonstance une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

### **ARTICLE 5 : SANTÉ & SÉCURITÉ DES PERSONNES**

Par respect de santé et de sécurité publique, dans l'enceinte du City Stade, il est formellement interdit de :

- Faire usage du tabac,
- Transporter ou consommer de l'alcool,
- Pénétrer sur le terrain avec de la nourriture ou des boissons dans quelque emballage que ce soit (canette, verre,...),
- Répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publique, ou même d'incommoder le public et les riverains,
- De troubler le calme, la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées,...) et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants,
- Grimper sur les installations,
- Allumer un feu ou un barbecue,
- D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. **Il est rappelé que l'utilisateur doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en Responsabilité Civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.** La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la Police Municipale au 04.90.42.89.36.

### **ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules (sauf services) sera interdit sur toute la longueur de la chaussée, devant le portail d'accès du City Stade, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION LORS DE MANIFESTATIONS**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois,...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Commune, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la Commune, le City Stade sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

(Suite de l'arrêté A/070-21)

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La Commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relevant de la seule responsabilité des utilisateurs. La Commune n'assumera aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans les cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du City Stade.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion temporaire des contrevenants et les infractions constatées seront poursuivies. Elles feront l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, ainsi que toute infraction relevant de la compétence des agents assermentés. De plus, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe, conformément à l'article R.623-2 du Code Pénal.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement. En cas de manquement dans l'application du règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles qu'avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation des installations.

### **ARTICLE 10 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du City Stade. Une version sera également consultable en ligne sur le site internet de la Commune de Lançon-Provence.

### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20210331-A70-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2021

Fait à LANÇON, le 31 mars 2021

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint



Olivier DENIS  
Maire de Lançon-Provence